

C. trav. Liège, div. Liège (5e ch.), 7 juillet 2020 (R.G. 2020/AL/148)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°68
(octobre/novembre/décembre 2020) p. 22

Règlement collectif de dettes - Elaboration d'un plan de règlement - 2^e projet de plan amiable - Durée 10 ans - Dettes incompressibles - Accord de toutes les parties - Refus d'homologation par simple lettre - 3^e projet de plan amiable - Contredit - Homologation du plan - Appel - Annulation de l'ordonnance - Homologation du 2^e projet de plan amiable.

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 8 novembre 2017. Sa situation de surendettement trouve son origine dans des problèmes de santé qui l'ont rendu incapable de travailler et de gérer sa situation financière.

Le médiateur de dettes a déposé trois projets de plan de règlement amiable :

- 1^e projet - Remboursement de 47,79 % du passif en principal et 100 % des amendes pénales sur une durée de 7 ans à dater de l'homologation

Le S.P.F. Finances a formé un contredit. L'impôt des personnes physiques (exercice 2018 - revenus 2017) doit être intégré au passif. De plus, le requérant a une dette fiscale qui résulte d'une faillite pour laquelle il n'a pas été déclaré excusable. Cette dette est donc incompressible¹.

- 2^e projet - Remboursement de 79,34 % du passif en principal et 100 % des amendes pénales et de la dette fiscale du failli sur une durée de 10 ans à dater de l'homologation ;

Tous les créanciers ont marqué leur accord. Le tribunal refuse cependant d'homologuer ce plan et motive son refus au médiateur par simple courrier : *« Je note que vous entendez rembourser 100 % des dettes à l'égard des amendes pénales et des impôts faisant partie de la faillite. Le principe d'égalité entre les créanciers est alors malmené. Cela ne se peut. Merci de préparer un nouveau plan de règlement amiable concordant davantage avec ce principe ou de déposer un PV de carence. La partie des dettes incompressibles non payée à l'issue de ces 7 ans maximum ne fera pas l'objet de remise et ces créanciers pourront se retourner contre le médié après la clôture de la procédure en RCD. »*.

- 3^e projet - Remboursement de 23,86 % du passif en principal sur une durée de 7 ans.

Le S.P.F. Finances formule un contredit. Le projet de plan ne précise pas que les dettes incompressibles subsistent après la fin du plan. Afin d'éviter des frais supplémentaires, le médiateur accepte d'inclure cette précision dans la demande d'homologation. Cependant, le Tribunal homologue le plan amiable sans inclure de mention particulière.

¹ Article 1676/13, §3, du Code judiciaire.



Le S.P.F. Finances fait appel de l'ordonnance d'homologation :

- le plan n'a pas recueilli l'accord de tous les créanciers puisqu'il a formé un contredit ;
- l'ordonnance n'est pas conforme à la demande du médiateur de dettes ;
- la répartition du solde du compte de médiation doit être revue : l'ordonnance prévoit une répartition au profit du médié alors qu'il devrait être versé aux titulaires de dettes incompressibles.

En l'absence d'accord unanime des créanciers, la Cour décide d'annuler l'ordonnance d'homologation.

La Cour se penche également sur le 2^e projet de plan amiable.

Le refus d'homologation résulte d'un simple courrier et non d'une ordonnance. Ce courrier n'indique pas qu'il vaut décision ni la possibilité de recours.

La durée d'un plan de règlement amiable ne peut pas dépasser 7 ans². Cependant, cette durée peut être prolongée si le débiteur souhaite conserver un bien de son patrimoine et en vue d'assurer le respect de la dignité humaine. C'est le juge qui statue sur cette demande et qui acte l'accord conclu. Le médiateur justifie la durée de 10 ans par l'importance des dettes incompressibles. En effet, celles-ci ne seront que partiellement remboursées si la durée est inférieure à 10 ans.

Pour déroger au principe de l'égalité des créanciers³, il faut que le plan proposé recueille l'unanimité, c'est-à-dire que le débiteur et tous ses créanciers doivent accepter le plan proposé. En l'occurrence, le 2^e projet de plan a recueilli l'accord de toutes les parties.

La Cour décide donc d'homologuer cette proposition de plan.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

² Article 1675/10, §6, du Code judiciaire.

³ Article 1675/7, §1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire.

